

UNESCO
OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

BELGIQUE

I. LEGISLATION	3
1. Législation relative au droit d'auteur	3
2. Autres textes législatifs et réglementaires.....	3
3. Modifications envisagées.....	3
4. Résumé de la législation de la Belgique sur le droit d'auteur.....	4
5. Conventions internationales.....	8
II. MESURES ET RECOURS	8
1. Actes constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur selon la loi	8
2. Recours protégeant les titulaires du droit d'auteur	8
2. Mesures provisoires	9
3. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur	10
5. Conditions de protection des étrangers.....	12
III. AUTORITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DE LA LOI.....	12
1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur	12
2. Application de la loi aux frontières	15
IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION	17
1. Campagnes de sensibilisation	17
2. Promotion de l'exploitation légale	18
3. Associations et organisations de sensibilisation	18
4. Meilleures pratiques	18
V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	18
1. Formation.....	18
2. Créations de services spécialisés et de groupes intersectoriels	18

3. Meilleures pratiques	19
VI. AUTRES	19
1. MTP/DRM.....	19
2. Systèmes d'octroi de licences.....	19
3. Disques optiques	19
4. Hotlines	19
5. Contacts.....	19

I. Législation

1. Législation relative au droit d'auteur

- [Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins \(LDA\)](#).
- [Loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur](#)
- [Arrêté royal du 6 avril 1995 relatif à l'autorisation des sociétés de gestion des droits visées à l'article 65 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins](#)
- [Arrêté royal du 28 mars 1996 relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles](#)
- [Arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue](#)
- [Arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films](#)
- [Arrêté royal du 2 août 2007 portant exécution de la loi du 4 décembre 2006 transposant en droit belge la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale](#)

2. Autres textes législatifs et réglementaires

- [Loi du 9 mai 2007 relative aux aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle](#)
- [Loi du 10 mai 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle](#)
- [Loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle](#)
- [Articles 1369bis/1 à 1369bis/10 du Code judiciaire](#)
- [Article 584 du Code judiciaire](#)

3. Modifications envisagées

Actuellement aucune modification de la législation belge relative aux atteintes au droit d'auteur n'est envisagée.

4. Résumé de la législation de la Belgique sur le droit d'auteur

- Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins

Les droits d'auteur et les droits des titulaires de droits voisins comportent les *droits patrimoniaux ou pécuniaires* et les *droits moraux*.

Il faut souligner que l'article 33 de la loi dispose que les droits voisins ne sauraient porter atteinte au droit d'auteur, ni limiter ce dernier.

- Les droits moraux comportent: le droit de divulgation, le droit de paternité et le droit au respect de l'œuvre (art. 1, §2, Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins).
- La catégorie des droits patrimoniaux comporte les prérogatives suivantes :

A. Le droit de reproduction

(i) Le droit de reproduction au sens strict

Ce droit permet à l'auteur « *d'une œuvre littéraire ou artistique (...) de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit* » (article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juin 1994, LDA). La définition a été complétée par les termes « *qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie* » (loi du 22 mai 2005 transposant la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001).

Cette modification de la définition du droit de reproduction se retrouve également dans les dispositions concernant les titulaires de droits voisins, aux articles 35, § 1^{er}, 39, alinéa 1^{er} et 44 b) de la loi.

Seul l'auteur d'une œuvre, ses ayants droit ou son cessionnaire, ont la faculté de reproduire ou d'autoriser la reproduction de l'œuvre :

- partiellement ou intégralement,
- sur un support identique ou sur un support différent de celui sur lequel l'œuvre originale est fixée,
- que la reproduction soit directe (une copie de l'œuvre originale) ou indirecte (une copie d'une copie),
- provisoire (ou transitoire comme la sauvegarde dans la mémoire vive d'un ordinateur) ou permanente,
- matérielle (photocopie), immatérielle (électronique) ou encore intellectuelle (adaptation et traduction).

(ii) Le droit d'adaptation et le droit de traduction

Le droit de reproduire ou d'autoriser la reproduction d'une œuvre « *comporte notamment le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation ou la traduction* » (article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1994). L'adaptation et la traduction pourront être soumises à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale si celles-ci reprennent des éléments originaux de l'œuvre initiale.

L'auteur de l'adaptation ou de la traduction pourra bénéficier de droits d'auteur si celle-ci répond aux conditions de protection dégagées par la doctrine et la jurisprudence (exigence de mise en forme de l'œuvre et caractère original).

(iii) Le droit de distribution

Il permet à son titulaire de contrôler la mise en circulation de son œuvre ou de sa prestation ainsi que des reproductions tangibles de celles-ci.

Le droit de distribution bénéficie aux titulaires de droit d'auteur (directive 2001/29/CE) et de droits voisins (directive location, prêt et droits voisins 92/100/CEE).

En vertu de ce droit : « *L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit d'autoriser la distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci* » (article 1^{er} alinéa 5 de la loi du 30 juin 1994).

La loi prévoit également le principe de l'épuisement communautaire, en vertu duquel le droit exclusif de distribution de l'auteur est épuisé après la première vente ou premier autre transfert de propriété de l'original ou d'une copie d'une œuvre littéraire ou artistique dans la Communauté européenne par l'auteur ou avec son consentement (article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 6 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins). Ce principe est également inscrit au profit des titulaires de droits voisins (articles 35, § 1^{er}, alinéa 4, 39, alinéa 3 et 44, alinéa 2 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins).

- le droit de location

Le droit de reproduction « comprend également le droit exclusif d'en autoriser la location (...) » (article 1^{er}, §1^{er}, al.3 de la loi du 30 juin 1994, issu de la transposition de la Directive 92/100/CEE, location, prêts et droits voisins). Ce droit bénéficie également aux titulaires de droits voisins (articles 35, § 1^{er}, alinéa 2 et 39, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1994).

Le droit exclusif de location permet à son titulaire d'interdire la location ou de subordonner son autorisation à des conditions telles que la limitation de la durée ou la limitation du nombre d'exemplaires qui seront loués.

- le droit de prêt

Le droit de reproduction implique le droit exclusif d'autoriser le prêt (article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 30 juin 1994 pour les auteurs ; articles 35, § 1^{er}, alinéa 2 et 39, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1994 pour les titulaires de droits voisins).

Le « prêt » d'œuvres protégées et de reproductions d'œuvres protégées se définit comme « *leur mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu'elle est effectuée par des établissements accessibles au public* » (article 1^{er}. 3. de la directive location, prêt et droits voisins 92/100/CEE).

B. Le droit de communication au public

Seul le titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin peut autoriser la communication :

- directe ou indirecte de sa création,
- par un procédé quelconque,
- dans la mesure où cette communication est publique

(Articles 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 4, 35, § 1^{er}, alinéa 3 et 39, alinéa 4 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins).

Une particularité existe pour les organismes de radiodiffusion qui ont seuls le droit d'autoriser la communication de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans un endroit accessible au public et que le paiement d'un droit d'entrée est exigé (article 44 c) de la loi du 30 juin 1994).

Enfin, les articles 11 à 13 de la loi belge sur le droit d'auteur instaure un **droit de suite**, inaliénable, au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art pour tout acte de revente de l'oeuvre.

- *Transfert des droits*

Le transfert des droits se prouve par écrit. Le contrat de cession ou la licence sont d'interprétation stricte : pour chaque mode d'exploitation, doivent être prévus, la rémunération de l'auteur, l'étendue et la durée de la cession. La loi belge sur le droit d'auteur réglemente en particulier le contrat d'édition ou le contrat de représentation.

- *Utilisations des œuvres sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur*

La loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (LDA) prévoit différentes exceptions au droit d'auteur. Dans certains cas, l'utilisateur aura l'obligation de s'acquitter directement ou indirectement d'une rémunération au profit des titulaires des droits.

- Les exceptions en faveur de l'enseignement et/ou de la recherche scientifique

- les citations à des fins de critique, d'enseignement ou dans des travaux scientifiques : article 21, § 1^{er}, LDA ;
- la confection d'anthologies d'œuvres destinées à l'enseignement : article 21, § 2, LDA ;
- la communication d'œuvres dans le cadre d'activités scolaires : article 22, § 1^{er}, 3^o ;
- la reproduction et la communication d'œuvres pour illustrer un enseignement ou une recherche : articles 22, § 1^{er}, 4^oter et 4^oquater, LDA ;
- la reprographie : article 22, § 1^{er}, 4^o, 4^obis, LDA ;
- l'interprétation d'une œuvre lors d'examens publics en vue de l'obtention d'un diplôme : article 22, § 1^{er}, 7^o, LDA.

- Les exceptions en faveur des bibliothèques, des musées et des archives

- la consultation d'œuvres sur les terminaux des bibliothèques ou musées : article 22, § 1^{er}, 9^o, LDA ;
- les copies en vue de la préservation du patrimoine culturel et scientifique : article 22, § 1^{er}, 8^o, LDA ;
- la reprographie : article 22, § 1^{er}, 4^o, 4^obis, LDA.

- Les exceptions en faveur de l'utilisation privée

- la communication d'œuvres dans la sphère privée : article 22, § 1^{er}, 3^o
- la copie privée et la reprographie : article 22, § 1^{er}, 5^o et 22, § 1^{er}, 4^o, 4^obis, LDA.

- Les exceptions en faveur de l'information

- les citations d'œuvres : article 21, § 1^{er}, LDA ;
- les organismes de radiodiffusion peuvent effectuer des copies de leurs propres émissions même si celles-ci comportent des œuvres protégées par le droit d'auteur : article 22, § 1^{er}, 10^o, LDA ;
- les reproductions et communications d'œuvres situées dans un lieu public lorsque les œuvres ne constituent pas l'objet principal de la reproduction ou de la communication : article 22, § 1^{er}, 2^o, LDA ;

- la caricature, la parodie ou le pastiche fait dans un but humoristique : article 22, § 1^{er}, 6° ;
- les comptes rendus d'évènements d'actualité relatifs à l'œuvre concernée : article 22, § 1^{er}, 1°, LDA.

- **Les autres exceptions**

- l'exception en faveur des handicapés : la LDA autorise la copie d'œuvre, leur adaptation ou tout autre acte qui serait nécessaire pour permettre à une personne handicapée d'accéder à l'œuvre : article 22, § 1^{er}, 11°, LDA ;
- l'exception en faveur des établissements hospitaliers, pénitentiaires ou d'aide à la jeunesse pour l'usage de leurs pensionnaires : article 22, § 1^{er}, 13°, LDA ;
- l'exception pour prêt public : article 23 LDA ;
- l'annonce des expositions publiques ou des ventes d'œuvres plastiques pouvant être illustrée des œuvres concernées : article 22, § 1^{er}, 12°, LDA ;
- les reproductions provisoires d'œuvres qui se réalisent automatiquement dans l'environnement numérique : article 21, § 3, LDA.

- *Protection des œuvres étrangères*

La loi belge prévoit l'application du traitement national aux auteurs et titulaires de droits voisins étrangers (article 79, alinéa 1^{er} de la loi du 30 juin 1994, LDA).

Cependant, dans certains cas, il est fait application du principe de réciprocité :

- si les droits des étrangers expirent plus tôt dans leur pays d'origine, ils expireront au même moment en Belgique (article 79, alinéa 2 de la loi LDA)
- si les titulaires belges de droit d'auteur et de droits voisins jouissent dans le pays du titulaire étranger d'une protection moins étendue (article 79, alinéa 3 de la loi LDA)
- Le principe de réciprocité s'applique aux droits à rémunération des éditeurs, artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ou de premières fixations de films (article 79, alinéa 4 de la loi LDA).

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

La protection conférée par le droit d'auteur s'éteint 70 ans après le décès de l'auteur (article 2, §1^{er} de la loi LDA).

Pour les œuvres de collaboration, la protection s'éteint 70 ans après la mort du dernier co-auteur (article 2, §2, loi LDA).

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est de 70 ans à compter de la première communication licite au public (article 2, §3, loi LDA).

Les droits voisins expirent 50 ans après la date de la prestation (article 38, loi LDA).

- *Enregistrement des œuvres*

Le droit belge n'exige pas l'accomplissement de formalités telles que le dépôt ou l'enregistrement afin de bénéficier de la protection par le droit d'auteur. L'auteur d'une œuvre bénéficie de la protection prévue si son œuvre remplit les deux conditions de mise en forme et d'originalité.

Il peut cependant être utile de déposer ou d'enregistrer une œuvre afin de constituer une preuve de l'antériorité de la création en vue de litiges éventuels (exemples : enregistrement auprès d'un Bureau d'enregistrement du Service Public Fédéral Finances ; établissement d'un acte notarié ;

utilisation de l'enveloppe i-DEPOT, créée par l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle/OBPI).

5. Conventions internationales

En matière de propriété littéraire et artistique, la Belgique est membre des Traités et Conventions Internationales ci-après :

- [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#), depuis 1887
- [Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion](#), depuis 1999
- [Accord sur les ADPIC](#) (TRIPS), depuis 1995
- [Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur](#) (WCT), depuis 2006
- [Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes](#) (WPPT), depuis 2006

II. Mesures et recours

1. Actes constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur selon la loi

Selon la loi belge, « toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins constitue le délit de **contrefaçon** » (article 80, loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, LDA).

L'élément matériel du délit est l'atteinte au droit, soit l'utilisation d'une œuvre en violation du droit. L'élément moral du délit est le caractère « méchant » (avec l'intention de nuire) ou « frauduleux » (avec l'intention d'obtenir un avantage financier) de l'atteinte au droit.

Il n'existe aucune disposition spécifique concernant les atteintes au droit d'auteur sur l'internet.

2. Recours protégeant les titulaires du droit d'auteur

Droit civil et judiciaire

- L'action fondée sur le droit commun de la responsabilité délictuelle (article 1382 du Code civil)
- L'action en cessation (article 87, §1^{er}, loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, LDA) :

Cette action permet d'obtenir la constatation et la cessation de toute atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin. Elle est formée et instruite selon les formes du référé devant le Président du tribunal de première instance et donne lieu à un jugement au fond.

La décision de cessation est exécutable par provision. Le juge peut toutefois subordonner le caractère exécutable de la décision au paiement préalable d'un cautionnement par le demandeur.

La décision du juge des cessations lie le juge saisi de l'action en réparation qui sera saisi par la suite. Ce dernier n'aura plus qu'à statuer sur l'étendue du dommage et l'existence d'un lien de causalité avec l'infraction.

Droit pénal :

Les actions en contrefaçon du droit d'auteur ou des droits voisins peuvent être portées devant les juridictions pénales.

2. Mesures provisoires

Le droit belge prévoit plusieurs mesures provisoires :

- La saisie en matière de contrefaçon (organisée par les [articles 1369bis/1 et suivants du Code judiciaire](#))

La saisie en matière de contrefaçon permet aux titulaires de certains droits intellectuels d'obtenir, en agissant chez le présumé contrefacteur ou chez un tiers, à l'improviste mais en exécution d'une autorisation de justice signifiée par huissier, la description - en tous lieux sur le territoire belge et par un ou plusieurs experts - de tous objets ou procédés et de tous documents de nature à établir la contrefaçon prétendue ainsi que des ustensiles ayant servi à la fabrication incriminée.

Cette procédure permet dans certains cas d'obtenir simultanément qu'il soit fait interdiction au détenteur des objets prétendument contrefaits de s'en dessaisir, qu'un gardien de ces objets soit constitué, que ceux-ci soient placés sous scellés ou que les recettes procurées par la prétendue contrefaçon fassent l'objet d'une saisie conservatoire.

La procédure est la suivante :

- Le président du tribunal examine si le droit de propriété intellectuelle est valable et s'il existe des indices selon lesquels il a été porté atteinte au droit en cause ou s'il existe une menace d'une telle atteinte. De simples soupçons de contrefaçon suffisent.
- le juge peut ordonner des mesures sans entendre l'autre partie (« *inaudita altera parte* »), uniquement si la requête dont il est saisi vise à obtenir des mesures de description.
- Le président peut, s'il le juge nécessaire et raisonnable, prendre des mesures de saisie : interdire aux détenteurs d'objets contrefaisants, ou d'objets servant à fabriquer ou distribuer ceux-ci, de s'en dessaisir, de les déplacer ou d'y apporter toute modification affectant leur fonctionnement. Lorsqu'il statue sur une requête visant à obtenir des mesures de saisie, le président doit procéder à un examen plus approfondi des faits et examiner :
 - si le droit de propriété intellectuelle est valable
 - si l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée ;
 - si, après avoir fait une pondération des intérêts en présence, dont l'intérêt général, les faits et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles le requérant se fonde sont de nature à justifier raisonnablement la saisie.
- Le président peut imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement ou une garantie équivalente adéquate destinés à assurer l'indemnisation éventuelle de tout préjudice subi par le défendeur.

- La partie requérante ne peut être présente à la description que si elle y est expressément autorisée par l'ordonnance.
 - L'expert veille, tout au long des opérations de description et dans la rédaction de son rapport, à la sauvegarde des intérêts légitimes du prétendu contrefacteur et du détenteur des objets décrits.
 - Le rapport est déposé au greffe. Copie en est envoyée aussitôt par l'expert, par envoi recommandé, au requérant et au détenteur des objets décrits ou saisis.
 - Si dans le délai fixé par le président (ou, si un tel délai n'est pas mentionné, dans le mois suivant la réception du rapport) la description n'est pas suivie d'une citation au fond, l'ordonnance cesse de plein droit ses effets et le requérant ne peut faire usage du contenu du rapport ou le rendre public.
- L'action en référé ([article 584 du Code judiciaire](#)) :

Elle permet au président du tribunal de statuer au provisoire dans les cas d'urgence.

Le juge des référés peut notamment désigner des séquestres, prescrire à toutes fins des constats ou des expertises, même en y comprenant l'estimation du dommage et la recherche de ses causes, ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des droits de ceux qui ne peuvent y pourvoir, ordonner l'audition d'un ou de plusieurs témoins lorsqu'une partie justifie d'un intérêt apparent, même en vue d'une contestation future, s'il est constant que tout retard apporté à cette audition doit faire craindre que le témoignage ne puisse plus être recueilli ultérieurement.

La loi du 10 mai 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle a complété l'article 584 du Code judiciaire et renforcé les pouvoirs du juge des référés en matière de propriété intellectuelle (article 584, alinéa 3, 5°). Le juge peut ordonner, dans le cas d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, commise à l'échelle commerciale, et à la demande du titulaire de ce droit qui justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la saisie à titre conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrefacteur supposé, et le cas échéant le blocage des comptes bancaires et des autres avoirs de ce dernier.

3. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

- *Sanctions civiles*

- Le titulaire d'un droit d'auteur ou de droits voisins peut obtenir réparation des atteintes portées à son droit en application du droit commun de la responsabilité civile (article 1382 du Code civil).
- Par le biais de l'action en cessation (prévue à l'article 87, §1^{er}, loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins), les titulaires de droits d'auteur ou voisins peut obtenir à bref délai ordre de faire cesser les pratiques litigieuses.

- *Sanctions pénales*

Une peine d'*emprisonnement de trois mois à trois ans et/ou une amende de 550 euros à 550 000 euros* (après application des décimes additionnels) est prévue pour sanctionner les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins (article 80 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins).

- *Saisies, confiscation, destruction des copies illicites*

- En cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle (droit d'auteur ou droit voisin), le juge peut ordonner à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon le rappel des circuits commerciaux, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des biens contrefaisants ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens (article 86 ter de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, LDA).
- Le juge peut ordonner, à la demande de la partie requérante, à l'auteur de l'atteinte ou à un tiers faisant usage ou possédant des biens contrefaisants « à l'échelle commerciale », de fournir toutes les informations dont il dispose concernant l'origine et les réseaux de distribution des biens ou services contrefaisants et de lui communiquer toutes les données s'y rapportant, si cette mesure est justifiée et proportionnée.
- Le juge pénal peut en outre ordonner la confiscation en application des dispositions générales des articles 42, 43 et 43bis du Code pénal.

- *Publication du jugement dans les journaux et magazines professionnels*

Une publication de la décision judiciaire dans la presse quotidienne ou spécialisée peut être ordonnée tant en matière civile (article 86ter, §4, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins pour l'action en cessation ordinaire ; article 87, § 1^{er}, de la même loi pour l'action en cessation « comme en référé ») qu'en matière pénale (article 87, loi du 30 juin 1994).

En application de l'article 7 de la loi du 15 mai 2007, le tribunal qui statue sur l'action en contrefaçon intentée au fond et qui constate l'atteinte au droit peut ordonner :

- l'affichage du jugement, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements du contrevenant et aux frais de celui-ci ;
- la publication du jugement, intégrale ou par extrait, aux frais du contrevenant, par voie de presse ou de toute autre manière ;

- *Domages et intérêts, frais de justice*

- En vertu de l'article 86bis de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, « la partie lésée a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin ».

Lorsque l'étendue du préjudice ne peut être déterminée d'aucune autre manière, le juge peut de manière raisonnable et équitable fixer un montant forfaitaire, à titre de dommages-intérêts (évaluation *ex aequo et bono*, article 86 bis, §2, loi du 30 juin 1994).

A titre de dommages et intérêts et même dans le cadre de l'action en cessation « comme en référé », le juge peut, (en application de l'article 86bis, §2 de la loi du 30 juin 1994) :

- ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, et dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou la fabrication de ces biens qui sont encore en possession du défendeur. Si la valeur de ces biens dépasse le montant du dommage, le juge fixe une soulte à payer par le demandeur ;
- ordonner la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder. Le juge ne peut ordonner cette mesure qu'en cas de mauvaise foi de l'auteur de l'atteinte ;

- prononcer la confiscation des biens contrefaisants et dans les cas appropriés des matériaux et instruments ayant servi à la création ou la fabrication de ces biens et qui sont encore en possession du défendeur. Ici aussi, la mauvaise foi est exigée. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, le juge peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés. La confiscation ainsi prononcée absorbe, à concurrence de la valeur de la confiscation, les dommages et intérêts.

La loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat prévoit que la partie qui gagne un procès du chef de l'intervention d'un avocat peut réclamer une indemnité de procédure (visée à [l'article 1022 du Code judiciaire](#)). A la suite de l'adoption de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 et à partir du 1^{er} janvier 2008, la partie qui obtient gain de cause dans le cadre d'une procédure judiciaire peut obtenir sur demande une indemnité de procédure forfaitaire afin de couvrir ses frais et honoraires d'avocat. L'indemnité de procédure se calcule sur la base du montant de la demande.

5. Conditions de protection des étrangers

La législation belge n'impose aux titulaires étrangers aucune formalité particulière pour obtenir l'application de leurs droits en matière de droits d'auteur.

III. Autorités chargées de l'application de la loi

1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur

a) Autorités chargées de faire respecter la loi

[L'article 18 de la loi du 15 mai 2007](#) relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle attribue une compétence de recherche et de constatation, sans préjudice des attributions des officiers de la police judiciaire :

- aux agents de l'Administration des douanes et accises du Service Public Fédéral (Ministère) Finances;
- aux inspecteurs et contrôleurs de la Direction générale du Contrôle et de la Médiation du Service Public Fédéral Economie.

L'article 18 de la loi précise en outre que des agents d'autres services de l'administration fédérale (inspection sociale, inspection spéciale des impôts) sont autorisés à accompagner les fonctionnaires précités afin de constater les infractions relevant de leurs compétences respectives.

Ces agents sont compétents pour rechercher et constater les atteintes aux droits de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles, obtentions végétales) mais également au droit d'auteur et aux droits voisins, commises dans le cadre du marché intérieur.

b) Autorités habilitées à agir ex-officio dans les affaires d'atteinte au droit d'auteur

Les agents de la Direction générale du Contrôle et de la Médiation et les agents des douanes et accises peuvent intervenir *ex officio*.

[L'article 19 de la loi du 15 mai 2007](#) relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle énumère les pouvoirs de recherche des agents de contrôle. Ces pouvoirs sont les suivants :

- avoir accès, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, à tous lieux et bâtiments, « lorsqu'il est raisonnablement permis de supposer que des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle se trouvent dans ces lieux ». Toutefois, les visites dans les bâtiments habités doivent s'effectuer entre 8 heures et 18 heures et être exécutées conjointement par deux agents au moins habilités par le juge du tribunal de police.

- faire toutes les constatations utiles, procéder à tous examens et recueillir toutes informations pour s'assurer que les dispositions des législations relatives aux droits de propriété intellectuelle et de leurs arrêtés d'exécution sont respectées. Sont compris ici notamment :

- l'audition de toute personne ;
- l'ouverture des paquets et colis dont ils présument qu'ils contiennent des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ;
- lorsqu'il existe des indices sérieux d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, la production, sur première réquisition et sans déplacement, ou la recherche de toutes pièces, documents ou données informatique et la prise d'extraits ou de copie de ces derniers ;
- la saisie contre récépissé des documents nécessaires pour faire la preuve d'une infraction ou pour rechercher les coauteurs ou complices des contrevenants;
- le prélèvement d'échantillons des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle et des matières destinées à la fabrication de ces marchandises, et leur expertise.

- saisir les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, aux frais et risques du propriétaire, du détenteur ou du destinataire de celles-ci, ainsi que les moyens de transport, instruments, ustensiles et autres objets susceptibles d'avoir servi à commettre l'infraction.

c) Tribunaux ayant compétence à statuer dans les affaires de droit d'auteur

Il n'y a pas, en Belgique, de tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle.

- Tribunaux compétents en matière civile :

Le tribunal de première instance et le tribunal de commerce (et leurs présidents) disposent d'une compétence concurrente pour les demandes en matière de droit d'auteur et de droits voisins, y compris le droit des producteurs de bases de données.

Le juge de paix est toutefois compétent pour connaître des demandes dont le montant n'excède pas 1860 euros.

Le président du tribunal de première instance et le président du tribunal de commerce disposent d'une compétence concurrente pour :

- les demandes en saisie en matière de contrefaçon fondées sur un droit d'auteur ou un droit voisin, en ce compris les droits des producteurs de bases de données
- les actions en cessation d'une atteinte à l'un de ces droits, fondées sur les articles 87 ou 87bis de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins
- les actions en référé et les demandes formées par requête unilatérale en cas d'extrême urgence et absolue nécessité, ayant pour objet l'un de ces droits.

Une centralisation du contentieux de la propriété intellectuelle a été réalisée par la loi du 10 mai 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle. Sont désormais seuls compétents pour toutes les demandes en matière de droits de propriété intellectuelle les cinq tribunaux (et leur président) établis au siège d'une cour d'appel (article 21 de la loi du 10 mai 2007). Toutefois, les demandes relevant de la compétence matérielle des juges de paix (en droit d'auteur et droits voisins) échappent à toute centralisation. Mais celle-ci se manifeste en degré d'appel puisque seul est compétent à ce stade le tribunal de commerce (si les parties sont commerçantes) ou de première instance (dans les autres cas) établi au siège d'une cour d'appel.

La matière est réglée par les articles 575 (compétence matérielle) et 633quinquies (compétence territoriale) du Code judiciaire.

Compétence matérielle (article 575 du CJ)

Le tribunal de commerce connaît des demandes entre commerçants relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données.

Si le demandeur n'est pas commerçant, la demande peut être portée devant le tribunal de commerce si le défendeur est commerçant.

Quelle que soit la qualité du demandeur, la demande est portée devant le tribunal de première instance si le défendeur n'est pas commerçant.

Ces tribunaux sont compétents dans les mêmes conditions pour connaître des demandes relatives à la protection juridique des mesures techniques et de l'information visées aux articles 79bis et 79ter de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et aux articles 12bis et 12ter de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

Le tribunal de première instance connaît en appel des décisions prises en première instance par le juge de paix, à moins qu'il ne s'agisse d'un litige entre commerçants, auquel cas l'appel est interjeté devant le tribunal de commerce.

1.2. Compétence territoriale (article 633quinquies C.jud.)

Les tribunaux de première instance ou les tribunaux de commerce établis au siège d'une cour d'appel (Anvers, Gand, Bruxelles, Liège, Mons) sont seuls compétents pour connaître des demandes relatives aux droits d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données et à la protection juridique des mesures techniques et de l'information.

Les tribunaux de première instance ou les tribunaux du commerce établis au siège d'une cour d'appel sont également seuls compétents pour connaître de l'appel d'une décision rendue par un juge de paix dans le cadre d'un litige relatif aux droits d'auteur, aux droits voisins, au droit

des producteurs de bases de données et à la protection juridique des mesures techniques et de l'information.

En vertu de l'article 627, 5°, du Code judiciaire, le tribunal compétent pour les recours civils en matière de contrefaçon de droit d'auteur, de droits voisins et de droit des producteurs de bases de données est le tribunal du lieu de la contrefaçon.

En vertu de l'article 633quinquies, § 3, du Code judiciaire, sont seuls compétents pour connaître des demandes de saisie en matière de contrefaçon relatives aux droits d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données, les présidents des tribunaux de première instance ou des tribunaux de commerce établis au siège d'une cour d'appel dans le ressort de laquelle les opérations, ou certaines d'entre elles, devront être effectuées.

▪ Tribunaux compétents en matière pénale :

Il s'agit des chambres correctionnelles des tribunaux de première instance (article 179 du Code d'instruction criminelle). Il n'y a pas de centralisation territoriale du contentieux pénal de la propriété intellectuelle.

2. Application de la loi aux frontières

Pour toutes les marchandises commercialisées de et vers l'Union européenne, la législation douanière a vocation à s'appliquer. Pour les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, des mesures d'interdiction, de contrôle ou de restriction sont en vigueur. En matière de lutte contre la contrefaçon et la piraterie aux frontières extérieures de la Communauté, c'est le Règlement communautaire 1383/2003 du 22 juillet 2003 qui est applicable. Ce règlement interdit- en son article 16 - la réalisation d'opérations douanières sur des marchandises reconnues comme étant des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Ces marchandises ne peuvent être :

- introduites sur le territoire douanier de la Communauté,
- mises en libre pratique,
- retirées du territoire douanier de la Communauté,
- exportées,
- réexportées,
- placées sous un régime suspensif,
- placées en zone franche ou en entrepôt franc.

La loi du 15 mai 2007 prévoit l'application de sanctions pénales pour l'infraction ou la tentative d'infraction à l'interdiction visée à l'article 16 du Règlement N° 1383/2003. Par dérogation à la loi générale sur les douanes et accises, la loi du 15 mai 2007 prévoit que l'emprisonnement est de trois mois à trois ans et l'amende est de 500 à 500.000 euros (après application des décimes additionnels). Ces peines sont doublées en cas de récidive dans les cinq ans à dater d'une condamnation coulée en force de chose jugée prononcée du chef de la même infraction.

- Autorité compétente chargée de gérer les requêtes concernant les infractions au droit d'auteur aux frontières

L'Administration des Douanes et accises est exclusivement compétente pour l'intervention aux frontières. La demande d'intervention des autorités douanières visée à l'article 5, § 1^{er}, du Règlement 1383/2003 doit être déposée auprès de cette administration.

- Garantie ou assurance équivalente imposées pour protéger le défendeur et prévenir les abus

L'article 4 de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle prévoit que, lorsqu'il est fait application de l'article 14, § 1^{er}, du Règlement 1383/2003, le montant de la garantie à constituer par le déclarant, le propriétaire, l'importateur, le détenteur ou le destinataire des marchandises est au moins égal à trois fois la valeur en douane ou la valeur statistique des marchandises en question, selon qu'il s'agit de marchandises non communautaires ou de marchandises communautaires.

- Information de l'importateur et du titulaire du droit d'auteur de la suspension de la circulation des produits

Lorsque le titulaire du droit dépose auprès du service douanier une demande écrite visant à obtenir l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises, sa demande est ensuite traitée par le service douanier compétent qui informe sans délai, par écrit, le demandeur de sa décision.

L'article 9, § 2, du Règlement 1383/2003 prévoit que le titulaire du droit et le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés de la suspension de l'octroi de la mainlevée ou de la retenue des marchandises.

- Date limite pour la rétention des produits par le service des douanes

En vertu de l'article 13 du Règlement 1383/2003, si dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification de la suspension de la mainlevée ou de la retenue, le bureau de douane n'a pas été informé qu'une procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard du droit national a été engagée, la mainlevée est octroyée, ou, selon le cas, la mesure de retenue est levée, sous réserve que toutes les formalités douanières aient été accomplies.

Dans des cas déterminés, ce délai peut être prorogé de dix jours ouvrables au maximum.

Si les marchandises sont périssables, ce délai est de trois jours et ne peut être prorogé (article 13.2. du Règlement 1383/2003).

- Destruction ou élimination des produits illicites

En cas d'infraction constatée au Règlement 1383/2003, l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le tribunal peut ordonner dans tous les cas la destruction ou le placement hors des circuits commerciaux des marchandises reconnues comme portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle et qui ont fait l'objet d'une mesure de confiscation, aux frais :

- du contrevenant,
- de la personne qui a présenté les marchandises à la douane,
- du propriétaire, du possesseur, du détenteur ou du destinataire de ces marchandises ou du titulaire du droit qui a demandé l'intervention des autorités douanières

L'article 11 du Règlement 1383/2003 instaure une procédure de destruction accélérée et prévoit que les autorités douanières peuvent procéder à la destruction de marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans qu'une décision judiciaire reconnaissant l'existence d'une atteinte au droit de propriété intellectuelle au regard du droit national soit intervenue. Les conditions de cette procédure sont les suivantes :

- les marchandises doivent avoir fait l'objet d'une procédure de retenue ou de suspension de la mainlevée ;
- l'accord du titulaire du droit est requis pour l'utilisation de la procédure ;
- le titulaire doit informer par écrit les autorités douanières - dans un délai de 10 jours ouvrables ou de 3 jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables - que les marchandises portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle ;
- le titulaire doit également transmettre l'accord écrit du déclarant, du détenteur ou du propriétaire des marchandises selon lequel celles-ci sont abandonnées en vue de leur destruction. Cette information peut également être transmise à la douane directement par le déclarant, le détenteur ou le propriétaire des marchandises. Cet accord est réputé accepté lorsque le déclarant, le détenteur ou le propriétaire des marchandises ne s'est pas expressément opposé à leur destruction dans les délais précités, lesquels peuvent être prorogés de dix jours ouvrables lorsque les circonstances le justifient. Dès le moment où le présumé contrevenant conteste la contrefaçon, il a le droit d'exiger que les marchandises ne fassent l'objet d'aucune mesure d'exécution tant qu'une décision judiciaire n'a pas été rendue sur l'allégation d'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause.
- La destruction est systématiquement précédée d'un prélèvement d'échantillons.

L'article 6, § 2, de la loi du 15 mai 2007 règle l'application de cette procédure. Elle précise que la destruction a lieu aux frais du titulaire du droit et sous sa responsabilité.

- Habilitation des services de douanes à agir ex-officio

Les services de douanes sont habilités à agir ex-officio.

- Exception pour l'importation de minimis

L'article 3, §2 du Règlement 1383/2003 prévoit que ce dernier n'a pas vocation à s'appliquer « *dans les cas où des marchandises sans caractère commercial et entrant dans les limites de franchise douanière sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs et où aucun élément matériel ne donne à penser que ces marchandises font partie d'un trafic commercial* ».

IV. Actions de sensibilisation

1. Campagnes de sensibilisation

Le Service Public Fédéral Finances a organisé une campagne d'information sur les effets négatifs de la contrefaçon, à destination du grand public. Un dépliant a été diffusé notamment dans les aéroports.

2. Promotion de l'exploitation légale

3. Associations et organisations de sensibilisation

4. Meilleures pratiques

V. Renforcement des capacités

1. Formation

L'Office de la Propriété Intellectuelle assure la formation des agents de la DG Contrôle et Médiation. Par ailleurs, ces agents ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises peuvent suivre :

- une formation sur la propriété intellectuelle dispensée par l'Institut de formation de l'Administration fédérale ;
- des formations organisées par les associations de titulaires de droits.

2. Créations de services spécialisés et de groupes intersectoriels

Les Ministères de l'Economie et des Finances disposent chacun d'un service spécialement dédié à la lutte contre la contrefaçon (cf. supra). La police est également compétente pour rechercher et constater les actes de contrefaçon.

La loi du 15 mai 2007 contient un chapitre spécifiquement dédié à l'assistance et à la coopération entre les autorités et services publics compétents. Ainsi, elle prévoit explicitement que les agents chargés du contrôle du respect de la loi et les fonctionnaires de police se prêtent mutuellement assistance afin d'assurer une application efficace et coordonnée de la loi. Les dispositions et moyens propres à assurer une coordination et un suivi des actions de lutte contre la contrefaçon et la piraterie seront établis par arrêté royal.

Au sein du SPF Economie, la Commission Interdépartementale pour la coordination de la lutte contre la fraude dans les secteurs économiques (CICF-ICCF) a créé un groupe *ad hoc* chargé d'assurer la coordination et le suivi des actions de lutte contre la contrefaçon et notamment :

- 1° de collecter, d'analyser et de diffuser les informations au sujet de l'application de la loi et du phénomène de la contrefaçon et de la piraterie en général auprès des services publics compétents ;
- 2° de donner avis et de faire des propositions ou recommandations aux autorités compétentes, d'initiative ou sur demande, sur les questions qui concernent l'application de la loi ;
- 3° de déterminer les actions de sensibilisation des consommateurs et opérateurs économiques à l'égard du phénomène de la contrefaçon et de ses conséquences en matière économique et sociale ;
- 4° de désigner, au sein des services publics fédéraux concernés par l'application de la loi, des points de contact afin d'accélérer les échanges d'informations et le traitement des demandes de coopération entre services ;

- 5° de rendre des avis sur les relations et modalités de coopération entre les fonctionnaires du SPF Economie et les agents de la police fédérale ;
- 6° de dresser une liste d'experts en propriété intellectuelle, indépendants et assermentés par les tribunaux compétents.

3. Meilleures pratiques

Avec les lois des 9, 10 et 15 mai 2007, la Belgique dispose d'un arsenal législatif complet en matière de lutte contre la contrefaçon et la piraterie des droits de propriété intellectuelle. Ces lois :

- permettent une application effective du Règlement 1383/2003 en matière de lutte contre la contrefaçon aux frontières ;
- dans le cadre du marché intérieur, harmonisent les sanctions pénales et les procédures civiles pour tous les droits de propriété intellectuelle ;
- habilite plusieurs autorités gouvernementales à intervenir en matière de prévention et de répression des actes de contrefaçon et de piraterie, en application d'un cadre légal énumérant avec précisions les pouvoirs de recherche et de constatation des infractions ;
- confèrent à ces autorités ou à certaines d'entre elles la faculté d'utiliser une procédure de règlement transactionnel et une procédure d'avertissement offrent aux autorités des possibilités supplémentaires pour intervenir rapidement sans encombrer les parquets
- permettent de développer une coopération étroite entre administrations compétentes.

VI. Autres

1. MTP/DRM

Une loi du 22 mai 2005, transposant la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, a introduit des dispositions concernant les mesures de protection techniques.

La loi sanctionne les actes de contournement des mesures techniques et les actes de commercialisation de dispositifs de contournement de ces mesures par des intermédiaires, ces actes étant constitutifs de délits (v. l'article 79bis de la loi du 30 juin 1994, LDA).

2. Systèmes d'octroi de licences

3. Disques optiques

4. Hotlines

5. Contacts

- **Autorités**

SPF Economie - Direction générale du Contrôle et de la Médiation

Mme Anne SLIVKO
Tél: +32 2 277 75 65
anne.slivko@economie.fgov.be

SPF Finances - Administration centrale des douanes et accises

Mme Michèle THIBAUT
Tél: +32 2 576 31 38
michele.thibaut@minfin.fed.be

Police – Direction Criminalité Economique et Financière - Cellule Contrefaçon

M. Chris VANSTEENKISTE
Tel: +32 2 743 74 61
namaakcontrefacon@gmail.com

SPF Economie - Office de la Propriété Intellectuelle

Service Affaires Juridiques et Internationales
Monsieur Jérôme DEBRULLE
Tél: +32 2 277 82 85
jerome.debrulle@economie.fgov.be

▪ **Associations**

Associations de titulaires de droit et de lutte contre la contrefaçon

Association Belge Anti-Contrefaçon (ABAC-BAAN)
Rue Montoyer 24/8
1000 Bruxelles

Belgian Anti-piracy Federation (BAF)
www.anti-piracy.be
Business Software Association (BSA Belux)
www.risquedentreprise.be
P.O. Box 18
1700 Dilbeek

Chambre de Commerce Internationale (ICC Belgium)
www.iccwbo.be
Rue des Sols, 8
1000 Bruxelles

Sociétés de gestion de droits d'auteur

AGICOA Belgium (Vereniging voor het internationale collectieve beheer van audiovisuele werken)
Rue des Chartreux 19c, bus 30
1000 Bruxelles
tel : 02/643.01.37
fax : 02/643.01.39
e-mail: agicoa@agicoabelgium.be & zenab@skynet.be
website: www.agicoa.org

ALMO (Auteursbureau)
Jan van Rijswijcklaan 282
2020 Antwerpen
tel : 03/260.68.10
fax: 03/216.95.32
e-mail : info@almo.be
website : www.almo.be

KVBKB (Koninklijke vereniging van de beroepskunstenaars van België)
Gordunakaai 86
9000 Gent
tel : 09/223 60 85
fax : 09/223 61 34
e-mail : kvbkb.admin@skynet.be
website : www.kvbkb.be en www.artinprogress.be

ASSUCOPIE (Société de gestion collective des droits de reprographie des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires)
Porte de Limelette - Rue Charles Dubois 4/3
1342 Ottignies - Louvain-La-Neuve
tel : 010/40.04.26
fax : 010/40.04.26
e-mail : info@assucopie.be
website : www.assucopie.be

AUVIBEL (Société de gestion collective pour la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles)
Avenue du Port 86c/201a
1000 Bruxelles
tel : 02/650.09.50
fax: 02/650.09.58
e-mail : auvibel@auvibel.be
website : www.auvibel.be

B.A.V.P. (société de gestion collective des producteurs d'œuvres audiovisuelles)
Rue des Chartreux 19c, bus 30
1000 Bruxelles
tel : 02/643.01.30
fax: 02/643.01.39
e-mail : info@bavp.be
website: www.bavp.be

COPIEBEL (Coöperatieve vennootschap voor de inning en schadevergoeding van de belgische uitgevers)
Huart Hamoiriaan 1 bus 34
1030 Brussel
tel : 02/241.65.80
fax: 02/216.71.31
e-mail: copiebel@copiebel.be

COPIEPRESSE (Société de gestion de droits des éditeurs de presse quotidienne francophone et germanophone belge)
Boulevard Paepsem, 22 bte 7
1070 Bruxelles
tel : 02/558.97.80
fax: 02/558.97.89
e-mail : info@copiepresse.be
website : www.copiepresse.be

GÜFA (Gesellschaft zur Übernahme und Wahrnehmung Von Filmaufführungsrechten mbh)
Postfach 23-04-64
40088 Düsseldorf (DE)
tel : 0211/914.190
fax: 0211/679.88.87
e-mail : info@quefa.de
website : www.quefa.de

IMAGIA (Collectieve beheersvereniging voor producenten van audiovisuele werken, eerste filmvastleggingen en videogrammen)
Almaplein 3 bus 5
1200 Brussel
tel : 02/775.82.08
fax: 02/775.82.09
e-mail : imagia@imagia.be
website: www.simim.be

PROCIBEL (société de gestion collective des producteurs pour la copie privée en Belgique)
Rue des Chartreux 19c bus 30
1000 Bruxelles
tel : 02/643.01.30
fax : 02/643.01.39
e-mail : info@procibel.be
website : www.procibel.be

REPROBEL (Société de gestion collective des droits de reprographie et du prêt public)
Place De Brouckère 12
1000 Bruxelles
tel : 02/551.03.24
fax: 02/551.08.85
e-mail: reprobel@reprobel.be en questions@reprobel.be
website : www.reprobel.be

REPROCOPY (Coöperatieve vennootschap voor de reprografierechten van de uitgevers van de Vlaamse dagbladpers)
Paapsemlaan 22 bus 7
1070 Brussel
tel : 02/558.97.70
fax : 02/558 97 78
e-mail : infonl@reprocopy.be
website : www.presscopyrights.be

REPRO PP (Coöperatieve vennootschap voor de reprografierechten van de Uitgevers van de Periodieke Pers)
E. Machtenslaan 79/23
1080 Brussel
tel : 02/410.06.65
fax: 02/410.27.74
e-mail : info@repropp.be
website : www.repropp.be

REPROPRESS (Coöperatieve vennootschap voor de reprografierechten van de Nederlands- en Franstalige uitgevers van de magazine Pers)
Paapsemblaan 22 bus 8
1070 Brussel
tel : 02/558.97.50
fax : 02/558.97.58
e-mail : info@repropress.be
website: www.repropress.be

RUIT (Reprorechten Uitgevers)
Huis van het Boek
Te Boelaerlei 37
2140 BORGERHOUT
tel : 03/287.66.95
fax : 03/281.22.40
e-mail : info@ruit.be
website : www.ruit.be

SABAM (Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs)
Rue d'Arlon 75-77
1040 Bruxelles
tel : 02/286.82.11
fax : 02/230.05.89 - 02/231.18.00
e-mail : info@sabam.be
website : www.sabam.be

SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques)
Rue du Prince Royal 87
1050 Bruxelles
tel : 02/551.03.20
fax : 02/551.03.25
e-mail : infos@sacd.be
website : www.sacd.be

SAJ-JAM (Journalisten-Auteurs Maatschappij)
Roger Vandendriesschelaan 36-38
1150 Brussel
tel : 02/777.08.30
fax : 02/777.08.40
e-mail : info@saj.be
website : www.jam.be (NL)

SCAM (Burgerlijke vennootschap voor multimedia-auteurs)
Koninklijke Prinsstraat 87
1050 Brussel
tel : 02/551.03.21
fax : 02/551.03.25
e-mail: infos@sacm.be
website : www.scam.be

SEMU (Muziek Uitgevers)
Merodestraat 38 bus 1
9130 Kieldrecht
tel : 03/296.33.67
fax : 03/288.52.42
e-mail : semu@anmark.be
website : www.semu.be

S.I.M.I.M. (Muziekindustrie Maatschappij)
Almaplein 3 bus 5
1200 Brussel
tel : 02/775.82.10
fax : 02/775.82.11
e-mail : simim@simim.be
website : www.simim.be

SOFAM (Société d'Auteurs dans le domaine des Arts Visuels)
Rue du Prince Royal 87
1050 Bruxelles
tel : 02/726.98.00
fax : 02/705.34.22
e-mail: info@sofam.be
website: www.sofam.be

TONEELFONDS J. JANSSENS
Te Boelaerlei 107
2140 Borgerhout
tel : 03/366.44.00
fax : 03/366.45.01
e-mail: info@toneelfonds.be
website : www.toneelfonds.be

URADEx (Association pour la perception, la répartition et la défense du droit des artistes,
interprètes et exécutants)
Boulevard Belgica 14
1080 Bruxelles
tel : 02/421.53.40
fax : 02/426.58.53
e-mail : Uradex@Uradex.be
website : www.uradex.be

VEWA (Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs)

Klein Dalenstraat 46
3020 Winksele
tel : 016/499.493
fax : 016/480.921
e-mail : vewa@cer-leuven.be
website : www.cer-leuven.be

Sites internet

Partie du site du Service Public Fédéral Economie consacré à l'Office belge de la Propriété Intellectuelle :

http://www.economie.fgov.be/intellectual_property/home_fr.htm

Partie du site du Service Public Fédéral Economie qui met à disposition un formulaire permettant de déposer en ligne une plainte relative à des actes de contrefaçon ou de piraterie :

http://www.economie.fgov.be/protection_consumer/complaints/complaints_fr_011.htm

Site de l'Administration des Douanes et accises du Service Public Fédéral Finances :

<http://contrefacon.be>